

Les opérations de forage et de production et la production des puits d'huile et de gaz sont soumises à la surveillance de la Commission de Conservation du Pétrole et du Gaz naturel qui dispose d'une réglementation complète basée sur une pratique de génie reconnue et sur la prévention du gaspillage. Les sites destinés au forage doivent être approuvés. La Commission émet mensuellement des ordres concernant la production permise à chaque puits dans les champs en production; cette production est basée sur la pression du trou, la proportion de gaz-huile, l'acréage et le taux de l'écoulement. La Commission peut prélever une taxe sur la propriété pétrolière pour défrayer le coût de l'administration.

**Colombie Britannique.**—*Administration.*—Département des Mines, Victoria. Le ministère comprend le bureau des Mines et tous les bureaux du gouvernement qui sont en rapport avec l'industrie minière. *Législation.*—La loi du ministère des Mines et les autres lois touchant les mines et les minéraux, notamment: la loi des minéraux (chap. 181, S.R.C.B. 1936); la loi de l'exploitation du placér (c. 184, S.R.C.B.); la loi réglementant les mines métallifères (c. 189, S.R.C.B.); la loi des mines de charbon (c. 188, S.R.C.B.), et les amendements à ces lois.

*Placer.*—Les claims de placér sont de trois classes: (1) le creusage de creeks sur une longueur de 250 pieds et une largeur de 1,000 pieds, 500 pieds de chaque côté du lit du creek; (2) le creusage des barres—un carré de 250 pieds d'arête sur une barre couverte à l'eau haute, ou une lisière de 250 pieds de longueur à l'eau, s'étendant entre la limite extrême de l'eau haute et de l'eau basse; (3) le creusage à sec, là où l'eau ne monte jamais, un carré de 250 pieds d'arête. Un placér doit être exploité par le propriétaire ou par ses représentants en continuité pendant les heures de travail. Une interruption de travail de 7 jours, excepté dans la mauvaise saison, pour une cause d'absence, maladie ou toute autre raison jugée satisfaisante par le Commissaire de l'or, peut être considérée comme un abandon. Pour garder un placér plus d'un an il faut l'enregistrer de nouveau à l'expiration de l'année.

Le commissaire régional de l'or peut accorder des baux sur les terres inoccupées couvrant approximativement 80 acres de superficie, à un loyer annuel de \$30 avec obligation de faire des travaux de développement jusqu'à concurrence de \$250. La loi pourvoit aussi à des concessions plus étendues que celles dont il est question plus haut.

*Généralités.*—La loi minière est favorable au prospecteur et à l'exploitant; elle n'exige que de faibles honoraires et loyers. Toute personne âgée de plus de 18 ans et toute compagnie à fonds social peuvent obtenir un certificat de mineur libre, sur paiement d'un honoraire de \$5 pour un individu et de \$50 à \$100 pour une compagnie suivant sa capitalisation. Les claims doivent ne pas dépasser un carré de 1,500 pieds d'arête (51.65 acres); il faut y dépenser \$500 en travaux en dedans de cinq ans avant d'obtenir la concession, tandis que les droits de surface peuvent être acquis à un prix qui ne dépasse jamais \$5 l'acre.

## Section 2.—Résumé de la production générale.

La sous-section 1 présente l'historique et les statistiques de l'ensemble de la production minérale canadienne, et la sous-section 2 en donne l'analyse par province.

Pour mieux saisir l'importance de l'industrie minière comparativement aux autres industries primaires du Canada, le lecteur est référé au chapitre VII, commençant à la page 181. Son importance dans le commerce extérieur du Canada est décrite dans le chapitre XVI, spécialement aux sous-sections 3 et 7.